

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

EXAMEN DES DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR

Note du Secrétariat

Introduction

1. Actuellement, les organisations internationales intergouvernementales ci-après ont le statut d'observateur régulier auprès du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Comité SPS"): Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Convention internationale de la FAO pour la protection des végétaux (CIPV), Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius (Codex), Organisation internationale de normalisation (ISO), Centre du commerce international (CCI), Office international des épizooties (OIE), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque mondiale et Fonds monétaire international (FMI).

2. À la réunion du Comité SPS de juin 1998, le Président a rappelé qu'à sa réunion de mars 1998, le Comité était convenu de tenir des consultations informelles en vue de définir des critères propres à aider les Membres à prendre une décision sur les demandes en suspens de statut d'observateur auprès du Comité SPS.

3. Après la réunion de juin 1998, le Secrétariat a pris contact avec les organisations internationales qui avaient sollicité le statut d'observateur auprès du Comité SPS en leur demandant de fournir des informations plus précises sur leurs activités en ce domaine. La réponse de l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA) a été distribuée aux Membres en octobre 1998; les réponses de l'Office international de la vigne et du vin (OIV), de l'Association européenne de libre-échange (AELE), du Système économique latino-américain (SELA), de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) ont été diffusées avant la réunion de septembre 1998.

4. À sa réunion de novembre 1998, le Comité SPS a eu une discussion informelle sur ce sujet. Les paragraphes qui suivent, rédigés à la demande du Comité, récapitulent les questions que les Membres ont soulevées à cette réunion.

Lignes directrices du Conseil général

5. Les Lignes directrices existantes sur le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC ont été adoptées par le Conseil général le 25 juillet 1996 (voir les "Lignes directrices du Conseil général" jointes à la présente note).¹ Le Secrétariat a confirmé

¹ "Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC" [note de bas de page non reproduite], WT/L/161, adopté par le Conseil général le 25 juillet 1996.

que s'il existait des demandes de statut d'observateur en suspens au niveau du Conseil général, les Lignes directrices autorisaient chacun des comités à prendre ses décisions de manière autonome.²

Critères

6. Certains Membres ont affirmé que les décisions juridiques déjà prises par le Conseil général constituaient une base appropriée pour la définition de critères applicables à l'examen des demandes de statut d'observateur au Comité SPS. Ils ont noté qu'il était important que le Comité définisse de tels critères, car la liste des candidats s'allongeait et les Membres se trouveraient inévitablement confrontés à des situations dans lesquelles ces demandes ne pourraient être acceptées. Le rejet des demandes devait reposer sur les objectifs de l'Accord SPS et sur les lignes directrices déjà approuvées par le Conseil général.

7. Parmi les critères à appliquer pour l'examen des demandes de statut d'observateur, il a été suggéré d'inclure le mandat, le champ d'action et le domaine de travail de l'organisation considérée. Le statut d'observateur devrait être accordé à des organisations qui contribuaient objectivement au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'Accord SPS.³ Un autre critère qui a été mentionné était celui de la réciprocité.

8. Certains Membres ont souligné qu'il fallait clairement indiquer que les observateurs n'étaient présents qu'en tant que représentants de leur organisation, faute de quoi il y aurait un risque que des Membres se trouvent représentés à la fois par leur délégation et par des observateurs. Mais on a fait valoir qu'une organisation intergouvernementale était par définition constituée de gouvernements. Par conséquent, même si la personne participant à une réunion représentait son institution, celle-ci avait pour membres des gouvernements qui, dans la plupart des cas, étaient également Membres de l'OMC.

9. En ce qui concerne les limites à la participation des organisations ayant le statut d'observateur, et conformément à la ligne directrice 8 du Conseil général, plusieurs Membres ont proposé que les observateurs ne soient autorisés à siéger qu'aux réunions ordinaires du Comité SPS et qu'en outre ils ne soient autorisés à prendre la parole que sur l'invitation expresse de la présidence, formulée avec l'accord des Membres. En outre, ces Membres ont rappelé que les observateurs n'avaient pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, ni de participer à la prise de décisions.

10. D'autres Membres se sont déclarés préoccupés du fait que le Comité débattenne des critères à appliquer pour l'octroi du statut d'observateur alors que la même question était à l'étude dans un cadre systémique plus large.

Statut d'observateur ad hoc

11. Étant donné l'absence d'accord sur les demandes de statut d'observateur en suspens, certains Membres ont proposé, à titre provisoire, que ces demandes soient acceptées sur une base *ad hoc*. Les organisations bénéficiant de ce statut seraient expressément invitées par le Secrétariat aux réunions du Comité SPS jusqu'à ce qu'elles obtiennent le statut d'observateur régulier ou qu'un Membre fasse objection à leur présence au cours d'une réunion. Un Membre a fait valoir que cette approche permettrait d'inviter un observateur uniquement à certaines réunions ou même uniquement pour l'examen de tel ou tel point à l'ordre du jour d'une réunion donnée.

² Ligne directrice 4 du Conseil général: "Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée ...". [non souligné dans le texte]

³ La position des Communautés européennes est exposée en détail dans le document G/SPS/W/95, "Statut d'observateur des organisations internationales", distribué le 23 novembre 1998.

12. Plusieurs Membres qui n'étaient pas disposés à accorder à quiconque le statut d'observateur régulier tant que le Conseil général n'aurait pas tranché les questions en suspens à ce sujet ont indiqué qu'ils accepteraient d'examiner la possibilité d'un statut d'observateur *ad hoc*. Toutefois, il faudrait au préalable déterminer clairement quelles seraient les règles que les observateurs *ad hoc* devraient respecter dans leurs relations avec le Comité. Il serait nécessaire de clarifier la question de savoir si la participation d'observateurs *ad hoc* serait décidée sur les mêmes bases que pour les organisations ayant actuellement le statut d'observateur régulier. Il était extrêmement important, à leur avis, de veiller à ne pas avoir un tel nombre d'observateurs *ad hoc* que la bonne marche du Comité s'en trouverait contrariée.

Organisations régionales

13. Un Membre a souligné que les organisations régionales revêtaient une importance particulière pour nombre de pays en développement dans la mesure où elles permettaient aux gouvernements qui en sont membres de comprendre et de mettre en œuvre plus facilement les Accords de l'OMC.

14. Plusieurs Membres ont fait valoir que les organisations régionales de protection des végétaux devraient être considérées comme un cas particulier. Les organisations régionales opérant dans le cadre de la CIPV étaient expressément mentionnées dans l'Accord SPS⁴ et étaient de ce fait couvertes par les Lignes directrices du Conseil général. Ces Membres ont soutenu que bien que ces organisations ne soient pas à vocation universelle, le fait qu'elles mènent leurs activités sous l'égide de la CIPV devrait leur ouvrir l'accès au statut d'observateur. Ces organisations méritaient une attention particulière eu égard à leur structure et à leurs procédures de travail ainsi qu'à la nécessité d'élaborer des normes de protection des végétaux sur une base régionale en raison de l'influence majeure des facteurs géographiques et climatiques sur les végétaux.

15. D'autres Membres ont fait observer que les organisations régionales de protection des végétaux étaient des parties constitutives de la CIPV. Comme telles, la CIPV pouvait les inviter à participer aux réunions du Comité SPS en tant que membres de sa délégation. La CIPV ayant elle-même le statut d'observateur régulier au Comité, il n'y avait pas lieu d'inviter séparément les organisations qui en faisaient partie.

⁴ Le 6^{ème} alinéa du préambule de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires est libellé comme suit:

"*Désireux* de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,". [non souligné dans le texte]

Ces organisations sont également mentionnées aux articles 3:4 et 12:3 ainsi qu'à l'annexe A (paragraphe 3) de l'Accord.

Examen ultérieur de la question par le Comité SPS

16. Certains Membres ont avancé l'idée que le Comité, à sa prochaine réunion en mars 1999, devrait parvenir à un accord sur la manière de traiter les demandes de statut d'observateur nouvelles et en attente. Si tel n'était pas le cas, un débat complet sur la question devrait être prévu lors de la réunion formelle, de façon que les positions des Membres soient consignées de manière adéquate. L'utilité de documents écrits dans lesquels les Membres exposent leur position a par ailleurs été soulignée.

Pièce jointe 1
(WT/L/161, 25 juillet 1996, annexe 3, pages 16-17)

STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERGOUVERNEMENTALES AUPRÈS DE L'OMC¹

1. Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les "organisations") auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement.
2. En conséquence, les demandes de statut d'observateur seront examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.
3. Les demandes de statut d'observateur seront présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiqueront la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut. Toutefois, les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations ne seront pas examinées pour les réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration ni pour celles de l'Organe de règlement des différends.²
4. Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.
5. Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateurs.
6. Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation se verront accorder le statut d'observateur dans les organes qui auront pu être déterminés par cet arrangement.
7. Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'auront pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC.
8. Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.
9. Les organisations ayant le statut d'observateur recevront des exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assisteront en tant qu'observateurs. Elles pourront recevoir les documents additionnels qui auront pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC.
10. Si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier s'éteindra. Dans le cas des sessions de la Conférence ministérielle, cette période sera de deux ans.

¹ Ces lignes directrices s'appliqueront aussi aux autres organisations mentionnées nommément dans l'Accord sur l'OMC.

² Dans le cas du FMI et de la Banque mondiale, leurs demandes de participation à l'ORD en qualité d'observateurs seront traitées conformément aux arrangements qui doivent être conclus entre l'OMC et ces deux organisations.